I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2273/70 DU CONSEIL

du 10 novembre 1970

portant modification du règlement n° 371/67/CEE fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl (4), modifié par le règlement n° 852/67/CEE (5), détermine, à l'article 1er, les montants auxquels ces restitutions doivent ramener les prix auxquels les industries des produits concernés peuvent s'approvisionner en produits de base ; que l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement prévoit que, si les prix des produits de base dépassent sensiblement et avec persistance sur le marché mondial les montants fixés à l'article 1er, il peut être institué un prélèvement à l'exportation destiné à compenser la différence entre les prix à l'intérieur de la Communauté et les prix sur le marché mondial ;

considérant que les amidons et fécules des sous-positions 11.08 A I, III, IV et V du tarif douanier commun sont largement substituables et concurrentiels entre eux ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir la possibilité de fixer un prélèvement à l'exportation pour tous les produits visés ; que les prix des céréales de base visées à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 371/67/CEE constituent d'ailleurs la base de calcul pour les prélèvements et les restitutions à l'exportation de ces produits ;

considérant en outre que le gluten et le glucose des positions 11.09, 17.02 B II et 17.05 B du tarif douanier commun issus de la transformation des amidons et des fécules bénéficient des avantages découlant de l'octroi de la restitution à la production ; qu'il convient dès lors de soumettre ces produits également au régime du prélèvement à l'exportation ;

considérant que les perturbations des marchés des pays tiers, que tend à prévenir la perception d'un prélèvement à l'exportation destiné à compenser la différence entre les prix à l'intérieur de la Communauté et les prix sur le marché mondial, peuvent également se produire en cas de hausse sensible des prix des produits de base sur le marché mondial,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 2. Si les prix du maïs ou du froment tendre sur le marché mondial dépassent de manière sensible le montant de 6,80 unités de compte et que cette tendance se confirme, un prélèvement à l'exportation, destiné à compenser l'incidence de la différence entre les prix sur le marché mondial et le prix d'approvisionnement à l'intérieur de la Communauté des produits de base, peut être institué pour les produits relevant des positions 11.08 A I, III, IV et V, 11.09, 17.02 B II et 17.05 B du tarif douanier commun. La Commission fixe le prélèvement à l'exportation. »

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.
(5) JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.

Article 2

A l'article 5 du règlement n° 371/67/CEE, il est ajouté un alinéa c) libellé comme suit :

« c) concernant le prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 2. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU